



openbaar ministerie  
ministère public

---

**Parket bij het hof van beroep  
te Brussel**

---

**Parquet près la cour d'appel  
de Bruxelles**

**Auditoraat-generaal bij het arbeidshof  
te Brussel**

---

**Auditorat général près la  
cour du travail de Bruxelles**

**Audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles**

**1<sup>er</sup> septembre 2025**

**Discours prononcé par le procureur général Frédéric Van Leeuw**

Madame la Première présidente,  
Chers collègues,  
Mesdames et Messieurs les avocats,  
Mesdames et Messieurs ;

### **La justice dans le ressort : quelques chiffres**

L'article 345 du Code judiciaire prévoit que le procureur général près la cour d'appel prononce un discours à l'occasion de la rentrée judiciaire sur la manière dont la justice a été rendue dans le ressort. Cette disposition prévoit également qu'il peut, s'il l'estime utile, prononcer un discours sur un sujet adapté aux circonstances. Cette année, je vais vous proposer de réfléchir sur la thématique de la victime. C'est un thème important de la déclaration du gouvernement actuel ainsi que de la déclaration de politique générale de la Ministre de la Justice. Par ailleurs le portefeuille de la politique criminelle en faveur des victimes est attribué au procureur général de Bruxelles<sup>1</sup>.

Auparavant, j'aborderai d'abord brièvement la manière dont la justice a été rendue dans le ressort. Des statistiques détaillées sont fournies chaque année au Conseil supérieur de la justice par toutes les instances judiciaires dans leur rapport de fonctionnement. En outre, le site Internet du Collège des cours et des tribunaux fournit diverses statistiques relatives au siège. C'est pourquoi je me limiterai aujourd'hui au ministère public. Dans un premier temps, je présenterai les évolutions globales concernant les parquets de notre ressort. Ensuite, j'aborderai les évolutions au parquet général près la cour d'appel de Bruxelles.

Le nombre d'affaires entrées dans notre ressort au niveau des parquets correctionnels est comparable à celui de l'année précédente. Or, il s'avère que l'évolution par parquet est différente, car les parquets de Louvain et de Hal-Vilvorde ont connu des augmentations de respectivement 7% et 11%, alors que Brabant-Wallon et Bruxelles présentent une diminution de respectivement 1% et 4%. En comparaison avec cinq ans plus tôt, nous observons toutefois dans notre ressort l'an dernier une hausse de 8%. Alors que le flux d'entrée entre 2019 et 2024 a augmenté de 9% au parquet de Bruxelles, de 16% au parquet de Louvain et de 10% au parquet du Brabant wallon, il s'est produit une diminution de 3% au parquet de Hal-Vilvorde.

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 9 décembre 2015 relatif aux tâches spécifiques des membres du collège des procureurs généraux, *M.B.*, 28 décembre 2005.

Je rappelle qu'il ne s'agit pas de statistiques de criminalité, mais de statistiques d'activité des parquets. L'évolution du flux d'entrée ne permet pas de dénombrer les actes de criminalité. De plus, la charge de travail exacte ne peut pas être déterminée en fonction du nombre d'affaires qui entrent dans les parquets. En effet, le flux d'entrée n'est pas un indicateur suffisamment complet pour évaluer la charge de travail des parquets.

Le nombre d'affaires clôturées dans notre ressort par les parquets correctionnels a augmenté de 3% entre 2019 et 2024. Le nombre d'affaires clôturées sans poursuites pénales a augmenté de 4% dans la même période. C'est surtout le nombre d'affaires sans suite en raison d'une capacité insuffisante de recherche qui a connu une hausse inquiétante : entre 2019 et 2024, ce nombre a augmenté de pas moins de 40%.

Après que le nombre de nouvelles affaires relatives à la protection de la jeunesse est restée semblable dans notre ressort entre 2019 et 2023, nous observons entre 2023 et 2024 une hausse de 4%. Les affaires relatives aux faits qualifiés infraction ont augmenté de 5% entre 2023 et l'an dernier. Si l'on compare avec cinq ans plus tôt, nous constatons en 2024 une diminution de 6% dans notre ressort et de 22% pour le parquet de la jeunesse de Bruxelles. Nos trois autres parquets de la jeunesse ont connu une augmentation: 3% au parquet de Hal-Vilvorde, 12% au parquet du Brabant wallon et 19% au parquet de Louvain. Le nombre d'affaires relatives à une situation inquiétante a augmenté de 3% entre 2023 et l'an dernier. En comparaison avec 2019, nous arrivons en 2024 à une hausse de 10% dans notre ressort. Plus précisément, les parquets de Bruxelles, de Hal-Vilvorde et de Louvain ont connu une augmentation de respectivement 2%, 19% et 48%, alors que le parquet du Brabant wallon a connu une diminution de 3%

J'aborderai maintenant quelques données relatives aux activités de la cour d'appel et du parquet général<sup>2</sup>. Seules quelques grandes tendances seront ici relevées. Les personnes intéressées par des chiffres plus complets pourront consulter l'annexe à la présente communication. Elle contient des tableaux et des graphiques détaillés, élaborés par les analystes statistiques du parquet général.

Au niveau des appels contre les jugements du tribunal correctionnel, nous avons déjà mentionné à plusieurs reprises nos préoccupations quant à l'arriéré judiciaire. Au niveau de l'évolution du stock au cours des 10 dernières années, les chambres

---

<sup>2</sup> Sources des informations statistiques relatives au parquet général et à la cour d'appel : base de données PAGE du parquet général et données enregistrées par le greffe de la cour.

néerlandophones accumulent une augmentation de 579 affaires. Pour la même période, les chambres francophones enregistrent une augmentation du stock de 1.101 affaires. Je tiens néanmoins à souligner que le dernier rapport de fonctionnement de la cour<sup>3</sup> mettait en évidence une augmentation de la productivité des magistrats et que la création d'une nouvelle chambre 20F chargée de la mise en état et du traitement rapide des affaires ne nécessitant pas de longs débats apporte une réponse sérieuse malgré la charge de travail de la cour.

S'agissant du nombre d'affaires reçues au parquet général de Bruxelles concernant une procédure devant la chambre des mises en accusation, on observe une augmentation de 50% en 2024 par rapport à 2015. Parmi ces affaires, les procédures de détention préventive ont augmenté de 68% durant cette même période. Par ailleurs, les affaires traitées en français par la chambre des mises en accusation ont connu une hausse de 28 % entre 2023 et 2024.

Concernant les procédures devant les cours d'assises du ressort, le nombre de dossiers en attente d'être jugés se maintient. Néanmoins, les épisodes de violence, dont de nombreuses fusillades, que Bruxelles a connu sont particulièrement inquiétants pour l'avenir de la cour d'assises. En effet, les dossiers jugés en 2025 et 2026 portent sur des faits commis en majorité en 2022-2023 (voir encore avant). L'augmentation ininterrompue des dossiers susceptibles d'être jugés aux assises laisse présager des années futures particulièrement difficiles. Concrètement, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 août 2024 : 17 affaires ont été inscrites dans le pool assises, pour la même période en 2025 ce sont déjà 21 affaires (tant francophones que néerlandophones) qui sont comptabilisées. La cour d'assises n'arrivant déjà pas à suivre le rythme des années précédentes, cette augmentation ne peut que créer un arriéré encore plus conséquent.

En ce qui concerne le nombre d'affaires enregistrées par les chambres de la jeunesse de la cour d'appel, on observe une hausse de 37 % des affaires de jeunesse entrées en 2024 par rapport à 2015.

## **Remerciements**

Voilà quelques flashes sur la justice dans notre ressort en 2024. Je tiens avant tout de chose à remercier les procureurs du Roi du ressort et à travers eux tous les membres de leurs parquet, le magistrats de la cour et mes collègues du parquet général pour leur investissement énorme qui n'obtient pas toujours la reconnaissance qu'il mérite. Je

tiens aussi à saluer le travail des greffiers, des services administratifs, des gestionnaires des bâtiments et des membres des services d'entretien, des policiers de la DAB... Sans votre engagement, dans des conditions très compliquées, rien ne fonctionnerait ici ! Et cette année, je tiens tout particulièrement à remercier une personne qui prendra sa retraite le 30 septembre prochain : Monsieur le secrétaire en chef Patrick Herregods. En près de 40 ans, Patrick a gravi tous les échelons de l'administration du ministère public, pour finir par la représenter au collège du ministère public. Patrick est un vrai serviteur de l'Etat et un modèle pour tous. Il va nous manquer.

### **Se souvenir...**

Il y a tout juste trente ans commençait la terrible affaire Dutroux avec l'enlèvement, en l'espace de quelques mois de six jeunes filles, Julie, Mélissa, Ann, Eefje, Sabine et Laetitia. Quatre d'entre elles n'en sont malheureusement pas sorties vivantes alors que le calvaire des deux autres, comme celui de malheureusement beaucoup de victimes les a marquées à vie. Ceux qui ont vécu cette époque se souviennent du courage des parents qui ont remué ciel et terre pour retrouver leurs filles et se sont durement confrontés à une justice très peu accessible et dont le mode de fonctionnement institutionnel renvoyait l'image de bastion intouchable, géré par une caste de druides seuls détenteurs des recettes de la Justice et semblant défendre jalousement ce privilège. Cette affaire a provoqué une véritable catharsis pour la Justice en Belgique et a amené à inscrire toute une série de droits pour les victimes dans notre procédure pénale.

Il y aura aussi, au cours de la nouvelle année judiciaire qui s'ouvre aujourd'hui, une autre triste commémoration : dans quelques mois, cela fera dix ans, que après Paris, le 13 novembre 2015, des kamikazes se faisaient exploser, le 22 mars 2016, à l'aéroport de Zaventem et dans la station de métro Maelbeek tuant 35 personnes innocentes et provoquant plus de 792 victimes directes, blessées dans leur âme et dans leur chair, tandis qu'au moment de la clôture du procès d'assises, plus de 1200 parties civiles étaient constituées<sup>4</sup>.

Pourquoi faire le lien entre ces deux évènements ? Parce qu'ils ont mis au centre la place de la victime dans le procès pénal. Celle de la prise en compte de la question de sa détresse physique, psychique et financière en cours de procédure tout en essayant

---

<sup>4</sup> G. FALQUE, « Les victimes des attentats terroristes du 22 mars 2016 : enjeux de participation au procès et d'indemnisation » in *La Justice face aux attentats de Bruxelles : regards interdisciplinaires sur un procès hors du commun*, RDPC (Les dossiers de), n° 33, Bruxelles, La Charte, p. 136.

d'assurer la difficile équation d'un équilibre précaire avec les droits de la défense. Il y a bien sûr eu d'autres drames où la voix des victimes et l'émotion qu'elle a générée a contribué à une métamorphose du droit. La triste affaire des tueurs du Brabant, a ainsi plusieurs fois poussé le législateur à changer les règles de la prescription malgré les risques de déperdition des preuves que comporte l'écoulement du temps.

A mon sens, cependant, les deux séquences criminelles particulièrement « *innommables* » (pour reprendre le titre du récent documentaire de la RTBF et de la VRT sur l'affaire Dutroux<sup>5</sup>) que sont les attentats et l'affaire Dutroux ont un autre angle de vue qui les rapprochent : à ces deux occasions, la population dans sa grande majorité, vous et moi, s'est à un certain moment projetée dans la peau des victimes en se disant : « *cela peut nous arriver aussi !* » Le caractère particulièrement aléatoire du choix des victimes, qu'il s'agisse de pédophilie ou de terrorisme, a induit chez chacun la crainte que cela arrive à ses propres enfants ou qu'il puisse être touché par un terroriste à tout moment sans y être pour rien. Dans les deux cas, une telle projection a eu un effet de catalyseur de l'émotion publique provoquant la mise en place de commissions parlementaires d'enquête, qui ont débouché sur des modifications importantes du droit positif et de la place réservée à la victime dans la procédure pénale, mais aussi sur des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet. L'opinion publique tourne plus rapidement la page que beaucoup de victimes directes replongées plus ou moins rapidement dans l'anonymat de leur souffrance.

### **La victime innocente : un peu, beaucoup...**

Ces deux affaires, quoique générées par des crimes très différents au niveau de l'élément intentionnel des auteurs, ont touché des « *victimes innocentes* ». Même si cette expression semble une tautologie puisque *a priori* le simple fait d'être victime devrait entraîner la compassion, elle n'est pas aussi innocente qu'elle en a l'air. En Italie, des associations de victimes décomptent les victimes innocentes, comprises comme « collatérales », de la mafia<sup>6</sup>. Chez nous, des victimes du terrorisme, m'ont fait remarquer qu'il est souvent insupportable pour elles de s'entendre dire qu'elles étaient au mauvais endroit au mauvais moment, car cela met quelque part en cause leur responsabilité de s'être trouvé là.

---

<sup>5</sup><https://www.rtb.be/article/innommable-une-serie-documentaire-inedite-qui-retrace-le-combat-et-le-courage-des-victimes-de-l-affaire-dutroux-10859425>

<sup>6</sup><https://www.laprovence.com/article/faits-divers-justice/1903726834942415/victimes-collaterales-il-faut-reconnaitre-le-statut-de-victime-innocente-le-combat-de-l-association-crim-halt>

Une « *victime innocente* » est, au sens commun, une personne qui subit un préjudice, sans aucune responsabilité ou implication dans les circonstances ou le conflit qui ont entraîné sa souffrance. Il s'agit d'une catégorisation mentale que nous avons souvent tendance à opérer. Un état qui suscite l'empathie et l'indignation, mais qui introduit aussi une sorte de hiérarchisation entre les victimes, qui peut à son tour être la source d'une grande injustice car elle peut occulter la complexité des situations et aussi renforcer des stéréotypes ou des jugements moraux implicites sur les "bonnes" et "mauvaises" victimes.

Il s'agit d'une première réflexion que je voudrais formuler : comment expliquer autrement le contraste entre la réaction politique forte face au terrorisme, qui nous a durement touchés il y a dix ans, par rapport à la relative indifférence et à la lenteur de réaction que nous vivons actuellement face aux ravages du trafic de drogue à grande échelle qui inonde actuellement l'Europe et la violence qui en découle, particulièrement visible ces derniers mois dans notre capitale? Aux yeux de beaucoup, et à tort, il n'y a pas (encore) de victimes innocentes. Quelqu'un sous l'emprise de la drogue ou victime de violence à cause de sa proximité supposée ou avérée avec une organisation criminelle est dans l'esprit de beaucoup de gens quelque part victime de ses propres choix et peu de monde s'identifie à lui. Il faut, pour tenter de faire bouger les choses, que le procureur du Roi invoque des impacts de balles dans la chambre d'un enfant ou dans la voiture d'une maman pour susciter l'émotion populaire et politique et la réaction attendue. Et même lorsqu'un enfant meurt, comme à Anvers, en janvier 2023, certains ont encore jugé utile de préciser qu'il appartenait à la famille d'un criminel notoire<sup>7</sup>.

Cela explique en partie pourquoi la situation catastrophique de nos prisonniers attire peu l'attention de l'opinion publique tant il est compliqué d'accorder à un coupable la position de victime. Cette surpopulation endémique est cependant honteuse pour une société démocratique et fait immédiatement penser à la conclusion surprenante du philosophe Michel Foucault lorsqu'il analyse, dans *Surveiller et punir*<sup>8</sup>, l'« *illégalisme politique des luttes sociales* ». Pour lui cet illégalisme est une source de profits économiques à travers la délinquance, qui fournit un personnel disponible pour tous les circuits d'argent de la prostitution, des trafics d'armes, de drogue, qui profitent

---

<sup>7</sup> <https://www.rtl.be/actu/belgique/faits-divers/un-quartier-deja-verse-que-sait-de-la-fusillade-qui-coute-la-vie-une-fille-de/2023-01-10/article/515953>

<sup>8</sup> M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, pp. 261-299.

finalement à notre économie<sup>9</sup>. Le journaliste italien Roberto Saviano ne dit pas autre chose dans son célèbre livre *Gomorra*<sup>10</sup>: si on s'attaque véritablement à la criminalité organisée et surtout à ses circuits de blanchiment, une bonne partie de nos économies sera touchée et des centaines de victimes innocentes pourraient en découler par le pur fait qu'elles travaillent légalement pour des structures commerciales alimentées par l'argent sale. Au parquet fédéral, je me souviens que lorsque nous avons requis la condamnation et la fermeture d'une firme pharmaceutique, qui ne survivait que grâce à la production et à la fabrication massive de précurseurs permettant à leurs clients de fabriquer des drogues de synthèse, nous avons dû faire face à des récriminations des syndicats nous reprochant de mettre des innocents au chômage.

La question de l'innocence de la victime n'est donc pas anodine dans notre processus de pensée. Cela explique pourquoi il est parfois si difficile de considérer un mineur délinquant comme une victime, malgré la bonne volonté affichée de nos législations et des conventions internationales. C'est ce que pointe un récent rapport de l'UNICEF<sup>11</sup>, qui rappelle qu'il faut avant tout considérer comme des victimes, les mineurs qui sont impliqués dans les activités criminelles de ceux qui en profitent. Cette problématique, surtout lorsqu'on parle de mineurs non-accompagnés, est présente en masse à Bruxelles et ne retient malheureusement pas assez l'attention ; ce qui, outre le drame, que vivent ces mineurs profite directement aux organisations criminelles. La question du drame des familles de jeunes radicalisés partis combattre en Syrie a régulièrement été posée devant les tribunaux où certaines, comme dans le procès des membres du groupe *Sharia4Belgium* en 2015, ont revendiqué en vain le statut de victimes<sup>12</sup>. La longue hésitation que la Belgique a connu lorsque s'est posée la question du rapatriement des enfants de djihadistes plongeait ses racines dans l'idée que « *les enfants seraient coupables et mériteraient un châtement à hauteur de celui réservé à leurs géniteurs* »<sup>13</sup>. Dans ce débat, enfant ne rimait même plus avec innocent ! De même, le sort des nombreuses victimes du trafic d'êtres humains, par exemple des

<sup>9</sup> F. GROS, Michel Foucault, Paris, PUF (Que sais-je), 2022 (6<sup>ème</sup> éd.), p. 77 : « *La prison sert précisément à produire ce milieu de délinquance, à l'homogénéiser, à le contrôler (puisque ce sont les mêmes qui reviennent régulièrement entre ses murs)* »

<sup>10</sup> R. SAVIANO, *Gomorra – Dans l'empire de la Camorra*, Folio, Paris, 2018, 480 pp.

<sup>11</sup> UNICEF, *Victimes avant tout – Protéger les enfants contre l'exploitation criminelle*, n° 135163, 30.07.2025.

<sup>12</sup> Voir T.C., Anvers, 11 février 2015 (Jugement 740/15) : « *Le tribunal comprend le chagrin éprouvé par un parent suite au départ de ses enfants en Syrie et l'éventuel danger qu'ils y courent. Du dossier pénal ressort que ces jeunes ont été grièvement influencés. Néanmoins, il s'agit toujours d'un choix conscient de ces jeunes d'adhérer à cette idéologie violente et de partir en Syrie. Suite à leur propre implication dans l'inculpation pour laquelle ils sont condamnés, le tribunal estime donc que le préjudice moral et le lien causal sont insuffisamment prouvés.* » Pour un aperçu du vécu d'une maman d'un jeune djihadiste, voir le magnifique livre de S. PIRSON, *Couvrez-les bien, il fait froid dehors... - Conversations avec Fatima Ezzarhouni*, Mons, Ed. du Cerisier, 2021, 106 pp.

<sup>13</sup> V. de GAULEJAC et I. SERET, *Faire société malgré les attentats*, Eres, Toulouse, 2024, p. 119.

milliers d'enfants noyés dans la Méditerranée depuis presque deux décennies, suscite-t-il émotion généralisée? En 2023, le ministre italien de l'Intérieur, après un naufrage qui a causé la mort de dizaines de migrants, dont plusieurs enfants, avait déclaré que « *le désespoir ne peut jamais justifier des voyages qui mettent en danger la vie de leurs enfants.* » Cette phrase a été largement interprétée comme une mise en cause directe des parents migrants, accusés d'avoir pris des risques inconsidérés en embarquant leurs enfants dans des traversées périlleuses. Dans ce raisonnement, les victimes de ces drames, en tout cas leurs parents, ne sont donc pas totalement « innocentes ». Et pourtant, « *you have to understand that no one put their children in a boat unless the water is safer than the land* »<sup>14</sup> disait la poète d'origine somalienne Warsan SHIRE...

### **L'innocence de la victime au regard du droit**

Cette catégorisation en victimes plus ou moins innocentes n'est cependant pas que mentale. Elle ancrée ici et là dans notre droit positif. Cette notion est particulièrement utilisée dans le cadre des procédures d'indemnisation et des réflexions sur la responsabilité en cas de dommage. Un programme d'indemnisation de compagnies d'assurance françaises s'appelle même « *victimes innocentes* ». L'importance de l'aide financière que vous pourrez espérer de la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels dépendra également de l'analyse qui sera effectuée du degré d'implication de la victime dans ce qui lui est arrivé<sup>15</sup>. Pendant longtemps, un motif de classement sans suite par les parquets a été le comportement de la victime. Et dans le nouveau Code pénal, la nouvelle cause d'excuse atténuante d'excès de légitime défense prévue à l'article 34 recouvre des situations qui pourraient donner lieu à l'application de la cause de justification relative à la légitime défense, mais où les actes de défense posés à la suite de l'agression subie

---

<sup>14</sup> W. SHIRE, *Home*, 2010.

<sup>15</sup> Voir p.ex. C.C., 13/12/00, n° 131/2000 : « *L'aide que la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, institue au bénéfice des victimes d'actes intentionnels de violence n'est pas une aide matérielle au sens de l'article 1er de la loi organique des centres publics d'aide sociale, mais une aide subsidiaire limitée au défaut de paiement de l'indemnité auquel les auteurs responsables ont été condamnés. Cette aide n'est pas fondée sur une présomption de responsabilité de l'Etat, mais sur une idée de solidarité entre les membres d'une même nation; ce régime d'aide est limité par les moyens disponibles ainsi qu'il se dégage de la circonstance que le Fonds n'est pas financé par le biais d'impositions, mais de cotisations obligatoires imposées dans le cadre de toute condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle. En considération de la nature de ce régime d'indemnisation subsidiaire comme de ses moyens limités, il appartient au seul législateur de fixer les conditions de l'application de ce régime et le montant global de l'aide qu'il entend réserver, comme intervention de solidarité, aux victimes d'actes intentionnels de violence.* »

sont disproportionnés, car plus conséquents que le strict nécessaire pour se défendre. Il s'agit en quelque sorte cette fois-ci de « *victimes coupables* »<sup>16</sup>

C'est suite à cette tendance à régulièrement tenter d'évaluer le degré de culpabilité de la victime que le nouveau droit pénal sexuel a vu le jour en recentrant l'analyse du juge sur la présence ou non du consentement en excluant l'impact d'une éventuelle faute de la victime déduite p.ex. d'un comportement<sup>17</sup> ou d'un habillement provoquant ou d'une absence de réaction<sup>18</sup>. A ce titre, le récent arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme *L. et autres contre la France* en avril 2025, est particulièrement évocateur et cinglant<sup>19</sup> en pointant cette tendance dans trois procédures françaises distinctes : « *la Cour déduit, après avoir relevé le caractère à la fois inopérant et au demeurant inapproprié des stéréotypes de genre auxquels ils ont eu recours, que les juges d'appel ont caractérisé le consentement de la requérante en se fondant principalement sur son comportement passif et son absence d'opposition physique sans prendre dûment en compte ni sa particulière vulnérabilité ni son état psychologique, à rebours des connaissances actuelles relatives au comportement des victimes de viol notamment lorsqu'elles sont jeunes* ». En d'autres mots, les juges avaient motivé que la victime y était quelque part pour quelque chose dans ce qui lui était arrivé sans concentrer leur analyse sur la présence ou non d'un consentement explicite.

Dans un autre domaine, comme en droit international humanitaire<sup>20</sup>, les civils, soit les victimes potentielles de certaines infractions, sont souvent qualifiées de « *victimes innocentes* ». L'avocat général Damien Vandermeersch déclarait ainsi dernièrement lors d'un interview à la radio: « *Les crimes de droit humanitaire, c'est s'en prendre à des innocents. Ils n'ont rien demandé, qu'ils soient dans un camp ou dans un autre.* »<sup>21</sup> Dans cette logique, ces victimes sont d'ailleurs décrites par exclusion : « *toutes les personnes qui ne sont ni des membres des forces armées d'une partie au conflit ni des participants*

<sup>16</sup> C. GUILAIN, P.-V. CIOTISAN, A. DE BROUWER, D. RIBANT, Chronique spéciale de législation sur le nouveau livre Ier du Code pénal, RDPC, 2025, N°1, p. 29.

<sup>17</sup> Un comportement sexuel provocant ne peut pas induire de consentement valable pour l'accomplissement d'actes sexuels (Anvers, 29 juin 2004, N.C., 2007, p. 64).

<sup>18</sup> Voir l'exposé des motifs du projet de Loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel DOC 55 2141/001

<sup>19</sup> CEDH n 001-242789 24/04/2025 affaire L. et autres c. France

<sup>20</sup> M.-L., HÉBERT-DOLBEC, « La reconnaissance des victimes dans la justice internationale pénale : entre rétribution(s) symbolique(s) et incidence rituelle significative » in « Témoigner. Entre histoire et mémoire », *Revue pluridisciplinaire de la Fondation Auschwitz*, [Dossier : La reconnaissance des victimes]129/2019, pp. 58-68.

<sup>21</sup> <https://www.rtb.be/article/crime-de-genocide-ce-qui-compte-c-est-l-intention-selon-damien-vandermeersch-avocat-general-a-la-cour-de-cassation-11531414>

à une levée en masse sont des personnes civiles, et elles ont donc droit à la protection contre les attaques directes, sauf si elles participent directement aux hostilités. »<sup>22</sup>

### La victime ? De qui parle-t-on au juste ?

Cela nous amène à poser la question de la définition de la victime dont l'étymologie renvoie au sacrifice. Qu'est-ce donc qu'une victime? Actuellement, notre droit positif ne définit nulle part cette notion pourtant importante, à l'exception de l'article 2,6°, dernier alinéa de la loi du 17 mai 2006, qui concerne exclusivement la matière de l'exécution des peines, et de l'article 3,9° de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Même s'il existe des définitions dans des instruments internationaux non-contraignants<sup>23</sup> ou dans des circulaires comme la circulaire du ministre de l'intérieur GP58 à destination des services de police<sup>24</sup>, il n'y a pas dans notre code pénal, ancien ou nouveau, ni dans notre code d'instruction criminelle de définition directe de ce qu'est une victime<sup>25</sup>. Le mot victime est maintes fois utilisé, mais à chaque fois, la définition de champs qu'il recouvre est indirecte et loin d'être univoque<sup>26</sup>. L'article 3 du titre préliminaire parle par exemple pour définir « ceux à qui appartient l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction » de « ceux qui ont souffert de ce dommage »<sup>27</sup>. Mais tous ceux qui ont souffert d'un dommage ne se constituent pas parties civiles. La notion de personne lésée a alors été introduite à l'article 5bis du

<sup>22</sup><https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/population-civile>

<sup>23</sup> Le dernier en date à ma connaissance est la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité (adoptée par le Comité des Ministres le 15 mars 2023, lors de la 1460e réunion des Délégués des Ministres) qui précise à son article 1.1. entendre par victime : « toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris de nature physique, mentale, émotionnelle ou matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale » ainsi que « les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne ».

<sup>24</sup> Voir circulaire GP58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, M.B, 5 juin 2007: la victime est « la personne physique, ainsi que des proches, qui ont subi un préjudice, y compris une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale ».

<sup>25</sup> Voir p.ex. F. GEORGE et N. COLLETTE-BASECQZ, « La place de la victime dans le procès pénal et ses alternatives » in *Responsabilité civile et responsabilité pénale. Regards pratiques*, Limal, Anthemis, 2021, p. 502 : « Notre arsenal législatif ne comporte en réalité aucune définition du concept de victime à l'exception de l'article 2,6°, dernier alinéa de la loi du 17 mai 2006 qui concerne exclusivement la matière de l'exécution des peines et de l'article 3,9° de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. »

<sup>26</sup> G. FALCQUE, *La victime dans le débat pénal*, Collection pratique du droit N°77, Liège, Wolters-Kluwer, 2018, p.4.

<sup>27</sup> Voir A. DEVOS, « Les droits de l'homme... ? Et quoi encore ? », *Les droits de l'homme et l'efficacité de la justice*, Bruxelles, Larcier, p. 284 : « Le premier droit de la victime d'une infraction pénale est, selon l'article 6, § 1 de la CEDH, de pouvoir s'adresser à une instance judiciaire pour obtenir réparation de son dommage. Ce droit n'implique pas qu'en cas de classement sans suite par le ministère public, la victime puisse nécessairement soumettre une affaire à un juge pénal et puisse provoquer une condamnation. »

même titre préliminaire avec pour objectif de donner « à celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction » un droit de se voir fournir une série d'informations<sup>28</sup> sans pour autant donner la possibilité d'intervenir au procès pénal, qui est réservée aux seules parties civiles. A son tour cette notion de personne lésée se distingue encore aujourd'hui de celle de plaignant parce qu'elle exige une action positive de ce dernier. Une des propositions de réforme actuelle du Réseau d'expertise « Victimes » du Collège des procureurs généraux est d'ailleurs de confondre ces deux catégories en inversant les choses : le statut de personne lésée serait octroyé automatiquement au plaignant sauf si ce dernier ne le souhaite pas. La loi sur la fonction de police définit à son tour les victimes de façon indirecte « *comme les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact des services spécialisés* »<sup>29</sup>

Une question se pose néanmoins au juriste: à l'instar du coupable, présumé innocent jusqu'à sa condamnation, ne devrait-on pas utiliser le terme de victime qu'une fois les faits déclarés établis par un juge ?<sup>30</sup> L'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale inséré en 1999<sup>31</sup> suite à l'affaire DUTROUX, qui a marqué une évolution importante, ne va pourtant pas dans ce sens. C'est principalement sur cette disposition que se fonde la politique criminelle du Collège des procureurs généraux<sup>32</sup>. Elle prévoit que « *les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice*<sup>33</sup>. » Directement se pose une question : les proches ne sont-ils pas aussi des victimes ? L'article 44 §3 du code d'instruction criminelle utilise également ce terme de « *proches* » en prévoyant que « *lorsqu'une*

<sup>28</sup> Voir la circulaire du collège des procureurs généraux COL 5/2009 (révisée en 2010) sur l'utilisation d'attestations de dépôt de plainte uniformes, instructions concernant leur remise par les services de police et modification de la COL 8/2005 (E.P.O. / P.V.S.)

<sup>29</sup> Article 46 alinéa 1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. Voir également l'article 123 du 7 décembre 1998 sur la police intégrée qui parle du devoir de « *contribuer à la protection des citoyens et à l'assistance que ces derniers sont en droit d'attendre .../...* »

<sup>30</sup> M. DAURY-FAVEAU, *op. cit.*, p. 20.

<sup>31</sup> L 1999-05-07/61, art. 17, 008; **En vigueur** : 01-07-1999

<sup>32</sup> Cet article prévoit en effet que « *par ressort de Cour d'Appel, des agents du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice interviennent pour assister le procureur général dans l'exécution d'une politique criminelle en accueil des victimes, pour l'évaluation, la coordination et la supervision de l'application de l'accueil des victimes dans les différents parquets du ressort du procureur général et pour assister les agents mentionnés dans l'alinéa 2, qui s'occupent de l'accueil des victimes. Ils travaillent en collaboration étroite avec le procureur général.* »

<sup>33</sup> A propos du rôles assistants de justice et des autres services spécialisés voir A. DEVOS, *op. cit.*, pp. 281-298 ; O. NERDELANDT et C. REMACLE, « L'assistance aux victimes des attentats de Bruxelles : à la recherche du fil d'Ariane », in *La Justice face aux attentats de Bruxelles : regards interdisciplinaires sur un procès hors du commun*, loc. cit., pp. 166-167.

*autopsie est ordonnée, les proches sont autorisés à voir le corps du défunt. Le magistrat qui a ordonné l'autopsie apprécie la qualité de proche des requérants et décide du moment où le corps du défunt pourra leur être présenté.* » Les travaux préparatoires expliquent qu'il faut entendre par « proches » la famille du défunt, « *mais aussi ceux qui ont noué des relations affectives avec elle.* »<sup>34</sup>. Cet article a été introduit suite à la plainte des parents des petites Julie et Mélissa, victimes de Marc DUTROUX, qui s'étaient vu opposer un refus de pouvoir voir les corps de leurs filles après l'autopsie<sup>35</sup>.

### **La parole de la victime dans la procédure pénale : « Oui, mais... »**

Même si certains font remonter aux balbutiements de la victimologie dans les années 70, la métamorphose de la figure de la victime de spectateur à acteur de la procédure pénale<sup>36</sup>, la chrysalide a mis un certain temps à véritablement éclore. La prise en compte de la situation et des besoins des victimes d'infractions par les autorités judiciaires s'est développée à partir du début des années mille neuf cent nonante. Les premiers assistants de justice chargés de l'accueil des victimes au sein des parquets ont été engagés en 1993 et des magistrats de référence ont été désignés en vue d'assister leur chef de corps dans la mise en œuvre de la politique en faveur des victimes<sup>37</sup>. « *Le moins que l'on puisse écrire est que le Code d'instruction criminelle s'est fort peu préoccupé des droits de la victime dans le procès pénal.* »<sup>38</sup> disait encore le Pr. Franchimont en 1997. L'affaire Dutroux a cependant poussé le législateur à adopter le « *petit*

<sup>34</sup> Doc. Parl. Sénat, 1997-1998, n°1-704/4, p. 200. L'article 44 du Code d'instruction criminelle accorde au magistrat un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la notion de proche. Ce terme est à prendre dans un sens large, il ne se limite pas à la notion de famille (à savoir les héritiers légaux soit le conjoint, les enfants, père et mère, les frères et sœurs, ...), mais vise également le rapport affectif. Sont donc notamment visées les personnes qui ont un rapport étroit avec le défunt, telles que le partenaire, le cohabitant, les ex-époux ou la personne autre que le père ou la mère chez qui le mineur d'âge séjournait réellement.

<sup>35</sup> Voir la circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'intérieur, des ministres des entités fédérées et du collège des procureurs généraux COL 17/2012 concernant 1. Le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre, la restitution de ses effets personnels et le nettoyage des lieux. 2. La méthode d'identification de défunts et de victimes inconscientes non-identifiées entre autre en cas d'attentat terroriste ou de catastrophe majeure. Cette circulaire a été modifiée en profondeur en 2022 suite entre autre aux attentats terroristes.

<sup>36</sup> Y. STRICKLER, *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 125.

<sup>37</sup> Voir la circulaire du Collège des procureurs généraux Col 16/12 ou encore, en matière d'exécution des peines, la circulaire col 15/22 commune du ministre de la Justice, des ministres des entités fédérées et du Collège des procureurs généraux - Droits des victimes dans l'exécution des peines: saisine du service d'accueil des victimes par le ministère public - Fiche victime commune du ministre de la Justice, des ministres des entités fédérées et du Collège des procureurs généraux - Droits des victimes dans l'exécution des peines: saisine du service d'accueil des victimes par le ministère public - Fiche victime

<sup>38</sup> M. FRANCHIMONT, « La victime dans le procès pénal », *JT*, 22 février 1997, n°5832, pp. 121-123. Je crois très profondément que le Justice doit prendre en compte la victime qui souffre de l'infraction, plus encore que la société au nom de laquelle se rend la Justice.

*Franchimont* », qui comportait toute une série d'avancées majeures en matière de droit des victimes<sup>39</sup>. A partir de ce moment, la volonté affichée est de considérer la victime comme acteur de son propre sort ; nul ne peut se substituer à elle, tant au niveau des décisions que des actions qui la concernent. La victime se voit reconnaître des droits dont les principaux sont le droit à un traitement correct et consciencieux, le droit de recevoir et de donner des informations, le droit à l'assistance juridique, le droit à la réparation des dommages subis, le droit à l'aide, le droit à la protection et le droit au respect de la vie privée. Et ces droits appellent à une attention constante ! Le Collège des procureurs généraux consacre ainsi une attention toute particulière à ce que des courriers clairs, accessibles et respectueux soient intégrés dans les systèmes informatiques et les processus de travail. Il serait souhaitable qu'une commission mixte ministère public/siège se penche sur cette question, tant un simple courrier est susceptible d'avoir un gros impact sur la victime.<sup>40</sup> Au niveau législatif, il convient de souligner qu'en dehors de quelques exceptions (voir par exemple l'article 75 quater du Code d'instruction criminelle), il existe en réalité un vide en ce qui concerne la protection de l'identité et/ou des données personnelles de la victime. L'article 38ter de la loi sur la détention préventive<sup>41</sup> prévoit par exemple un droit à l'information pour les victimes, afin que celles-ci, si elles le souhaitent, soient informées par le greffier de certaines décisions prises dans le cadre de la détention préventive du suspect, lorsqu'il s'agit de crimes ou délits portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique. En appliquant cet article et d'autres similaires, la protection des données de la victime et ses conséquences mériteraient d'être réglementées par la loi<sup>42</sup>. En outre, le mouvement de digitalisation actuel mérite d'être examiné sous l'angle des victimes.

---

<sup>39</sup> A l'époque, tous n'étaient pas favorables à de telles avancées. Voir en ce sens B. DE SMET, "De tendens tot overaccentueren van het slachtoffer in het strafproces" in *Panopticon*, 1998/05; vol. 19. Antwerpen: Kluwer, 1998, p. 387-396.

<sup>40</sup> Voir la circulaire COL 10/2021 du Collège des procureurs généraux relative à la communication d'informations par le ministère public aux victimes : « *Compte tenu de la nécessité d'améliorer la communication à l'égard des victimes en la formulant dans une langue plus claire et plus accessible, des différences locales entre parquets et des nombreux aspects techniques devant encore être réglés, modèles de courriers sont mis à la disposition des procureurs du Roi, des auditeurs du travail et du procureur fédéral qui peuvent les utiliser dans le cadre de leur communication avec les victimes.* »

<sup>41</sup> La loi du 2 mars 2023, a inséré dans la loi relative à la détention préventive un article 38ter accordant aux victimes un droit à l'information sur le déroulement de la détention préventive du suspect. Une circulaire du Collège des procureurs généraux est en préparation pour encadrer l'application de cet article.

<sup>42</sup> D'après le Collège des procureurs généraux, La protection des données personnelles des victimes implique une modification de l'article 5bis du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle. Cette protection pourrait être limitée à l'adresse privée, comme c'est déjà le cas actuellement sur la base de directives du ministère public pour certains groupes de victimes d'agression (par exemple les ambulanciers). Toutefois, cette protection nécessite une base légale afin d'éviter toute inégalité.

Par contre, la responsabilité des décisions en matière de poursuites (à l'exception de la constitution de partie civile auprès du juge d'instruction ou par citation directe par la victime, qui permet de mettre l'action publique en mouvement), de sanctions et d'exécution des peines incombe à l'Etat et en particulier aux autorités judiciaires<sup>43</sup>. Les victimes sont donc en principe évacuées du débat judiciaire quant au sort à réserver à leur agresseur, principalement par souci d'impartialité, la justice privée n'étant pas de nature à apaiser le vivre ensemble. Le problème est cependant alors que ce débat sur la peine a de plus en plus tendance à s'exporter dans les médias. Comme le relève l'avocat Bruno Dayez, « *tout se passe comme si, congédiées par la porte principale, les victimes rentraient illico par la fenêtre. Avec la conséquence, fâcheuse pour l'appareil répressif, que la justice a de plus en plus mauvaise presse auprès de l'opinion publique* »<sup>44</sup>. Je me permettrais de rajouter que cela stigmatise régulièrement aussi l'action de l'avocat pénaliste appelé à défendre l'auteur (préssumé) de crimes affreux qui est souvent jugé sans cœur. Maître Dayez ajoute : « *C'est en raison de leur frustration sur la scène du procès, parfaitement compréhensible, que certaines victimes trouvent un exutoire à leur désarroi sur la scène médiatique. Avec une double conséquence. D'une part la Justice pénale se voit décriée par l'opinion au motif de son insensibilité au sort des victimes. D'autre part, l'opinion finit par considérer que le meilleur point de vue pour juger est celui des victimes.* »<sup>45</sup> Je ne suis que partiellement d'accord avec cette affirmation. Chaque victime a son propre point de vue et son propre ressenti. Celles que l'on entend sont celles qui expriment leur souffrance et leur ressentiment. C'est souvent difficile à entendre, mais parfaitement légitime et même utile pour inciter les autorités à une réflexion permanente pour améliorer leur intervention, mais cela ne représente pas toutes les victimes. Dans beaucoup de cas, les victimes se voient même confisquer leur point de vue par des débats qui les dépassent et l'opinion publique se forge son propre avis ; ce qui n'est pas sans impact sur leur processus de reconstruction. Chacun trouvera la peine trop lourde ou trop légère en fonction de ses propres convictions et, bien évidemment, sans connaissance du dossier ou alors très partielle et même partielle.

Yasmine Naciri, dans son essai intitulé *Klassenjustitie* (Justice de classe) fait à cet égard une réflexion très intéressante : « *Personne ne peut mesurer une peine à l'aune de la souffrance des victimes ou de leurs proches, et nul ne sait vraiment quand cela devient suffisant. L'opinion publique, comme toute opinion, n'est pas immunisée contre les réactions émotionnelles telles que la tristesse, le ressentiment et la haine, ni contre les préjugés inconscients et les idées fausses, qui peuvent tous conduire à des peines*

---

<sup>43</sup> Col 16/12, p. 9

<sup>44</sup> B. DAYEZ, *Réparer ou punir – Quelle justice pour les victimes ?*, Bruxelles, Ed. Samsa, 2022, p. 22.

<sup>45</sup> B. DAYEZ, *op. cit.*, p. 25.

*disproportionnées et injustes. Ainsi, une personne peut se voir infliger une peine plus lourde en raison de la perception négative de sa personnalité ou de son origine sociale, sans que cela corresponde à la gravité réelle de l'infraction. L'inverse est également possible, mais cela ne doit pas servir de prétexte pour abandonner tous les principes. Si cela prouve quelque chose, c'est bien l'importance d'un système judiciaire équitable, garantissant l'impartialité et protégeant contre les fluctuations des sentiments publics. C'est sur ce point qu'il faut continuer à insister. Cela signifie-t-il que nous devons regarder sans critique la manière dont la culpabilité et la peine sont déterminées ? Bien sûr que non. La pensée est libre, mais la critique doit alors viser les législateurs, qui ont rédigé les lois et ont le pouvoir de les modifier.”<sup>46</sup>*

Il y a un an pourtant, la Cour de cassation semble avoir entrouvert une porte. Dans un arrêt néerlandophone du 10 septembre 2024<sup>47</sup>, la haute Cour énonçait que : « *Le juge détermine, dans les limites fixées par la loi, de manière souveraine quelles peines et mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs qu'il poursuit par la détermination de la peine. Ces objectifs peuvent notamment inclure l'expression de la réprobation sociale par rapport à la violation de la loi pénale, la promotion de la restauration de l'équilibre social du dommage causé par l'infraction, la promotion de la réhabilitation sociale et la réintégration de l'auteur, ainsi que la protection de la société. Aucune disposition ni principe général de droit ne s'oppose à ce que le juge, dans la justification du choix de la peine et de son taux, fasse référence aux attentes supposées des victimes et de leur famille en matière de sanction. Celles-ci peuvent en effet s'inscrire dans le objectifs de la détermination de la peine* ».

Je pense que l'arrêt doit être lu avec prudence et qu'il dit simplement que le juge pénal peut, dans le choix de la peine et de sa gravité (donc dans la motivation de la décision de détermination de la peine), également se référer aux attentes présumées des victimes et de leur famille en matière de sanction<sup>48</sup>. Celles-ci peuvent en effet être mises en perspective avec les objectifs de la détermination de la peine énumérés à l'article 27 du nouveau Code pénal :

*« Lors du choix de la peine et de la détermination de son taux, le juge poursuit les objectifs suivants:*

*1° exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale;*

***2° promouvoir la restauration de l'équilibre social et la réparation du dommage causé par l'infraction;***

*3° favoriser la réhabilitation et la réinsertion sociale de l'auteur;*

<sup>46</sup> Y. NACIRI, *Klassenjustitie – Hoe blind is vrouwe Justitia*, Kalmthout, 2024, p. 219. Traduction du texte original en néerlandais.

<sup>47</sup> Cass. 10 septembre 2024, P.24.0641.N (traduction libre).

<sup>48</sup> Voir dans le même sens C. PHILIPS, « Choix de la sanction pénale : et la victime dans tous ça ? », *Bulletin juridique et social*, n°732, mai 2025, p. 15 ; R. VASSEUR, « Strafrechter mag bij keuze straf(maat) verwijzen naar de verwachtingen van het slachtoffer », *Juristenkrant*, Nr 500, 18 december 2024, p. 4.

#### 4° protéger la société. »

Il s'agit néanmoins d'un changement important: le point 2° de l'article 27 opère une approche restauratrice qui se réfère aux principes d'une justice communicative laquelle accorde une place centrale à l'auteur des faits et à la victime<sup>49</sup>. Dorénavant, la peine se voit également assigner un objectif de réparation du dommage causé par l'infraction, mais ce n'est pas le seul objectif et le débat et la décision sur le taux de la peine restent principalement dans le giron des magistrats. Notre procédure pénale ne donne toujours aucune possibilité à la partie civile d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre la peine prononcée.

#### **Le retour d'une justice privée ?**

La polémique est néanmoins régulièrement relancée dans les médias à l'occasion de l'une ou l'autre affaire et est amplifiée par les réseaux sociaux. Et ce phénomène peut prendre des proportions inquiétantes: en juillet dernier, dans la province de Mons, un individu a décidé de faire justice lui-même en tabassant celui qu'il accusait de pédophilie, estimant que les autorités étaient trop lentes à intervenir. En Flandres, un Youtuber populaire s'est cru autorisé à divulguer les noms de personnes poursuivies et même d'autres non poursuivies dans le dossier de la mort dramatique d'un étudiant nommé Sanda DIA. Malgré sa condamnation, il a réédité son coup pour un étudiant condamné pour viol par le tribunal correctionnel de Louvain dont la sentence (suspension du prononcé) était jugée trop laxiste. Dans les deux cas, des centaines de personnes leur ont versé de l'argent pour pouvoir assurer leur défense suite à la réaction parfaitement justifiée des autorités judiciaires à l'égard de ces comportements inacceptables. A juste titre, le journaliste Dorian de Meeûs y perçoit « *le symptôme d'une justice fragilisée, méprisée et donc concurrencée* » et pose la question « *quand une partie de la société commence à tolérer, voir à encourager, qu'un homme frappe à la place des juges, il faut s'en inquiéter !* »<sup>50</sup>

Dans ce phénomène, la communication sans filtre des médias sociaux semble malheureusement avoir également désinhibé certains responsables politiques qui, au lieu d'observer une certaine retenue que l'exemplarité de leur fonction exigerait, n'hésitent pas à critiquer ouvertement, faisant ainsi preuve d'un populisme destructeur, la décision murement réfléchie de magistrats, qui ne peuvent évidemment

---

<sup>49</sup> D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE, J. DE HERDT, *Le livre 1<sup>er</sup> du nouveau Code pénal, les principes généraux du droit pénal revisités*, édition la charte, 2024, p. 196.

<sup>50</sup> D. de MEEÛS, *Le risque inquiétant d'une justice parallèle*, Edito, LLB, 31 juillet 2025, p. 2.

pas répondre. Cela contraint parfois la juridiction qui a rendu le jugement à publier la décision. C'est assurément faire preuve de transparence, mais dans le cas par exemple d'un viol comme pour l'affaire de Louvain, évoquée ci-dessus, il est selon moi tout de même nécessaire de se poser la question de l'impact que la publication de la motivation d'une condamnation peut avoir sur la dignité de la victime. Peut-être faudrait-il rappeler avec plus de pédagogie que le nouveau Code pénal, que la plupart de ces mandataires critiques ont voté, a résolument décidé d'effacer la proportionnalité entre la souffrance infligée et la souffrance à infliger ? « *Sur le plan juridique, la fonction de rétribution n'est pas compatible avec la mission prioritaire du juge qui est de garantir, mais aussi de promouvoir, les droits fondamentaux de tous, en ce compris ceux du condamné. Sur le plan moral, faire souffrir n'a pas de sens dans une société qui promet la paix et la solidarité sociale. La peine infligée à l'un ne soulage pas la peine subie par l'autre.* »<sup>51</sup>

### L'essentialité de la parole de la victime

En réalité, il est important de ne pas réduire les aspirations des victimes à la simple infliction d'une peine<sup>52</sup>. La victime nous paraît exprimer, avant tout, son désir d'être écoutée, respectée et prise en compte dans l'enquête et le procès pénal<sup>53</sup> et, par la suite, de ne pas être abandonnée à son sort. Aujourd'hui, avec l'évolution notable de la place laissée à la victime dans le débat pénal, la boussole n'est plus seulement dirigée vers le point d'arrivée de la procédure soit la condamnation ou l'acquittement et la réparation<sup>54</sup>. La parole de la victime est essentielle dans la reconstruction des faits et participe pleinement à la recherche de la vérité judiciaire. Mais elle peut aussi signifier beaucoup plus, même en dehors du procès, comme le démontre le bel exemple du *Collectif Retissons du Lien*<sup>55</sup>, qui a été si actif en Belgique et en France à l'occasion de la vague terroriste et qui va même aujourd'hui jusqu'à organiser des rencontres victime-auteurs dans les prisons. « *Si pardonner signifie donner au-delà de tout, je ne peux l'imaginer que dans un échange, basé sur un dialogue qui fasse naître un espace commun, si petit soit-il.* »<sup>56</sup> notait Sophie PIRSON dans les couloirs du Justitia où se déroulait le procès des attentats de Bruxelles du 22 mars 2016 .

<sup>51</sup> D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE, J. DE HERDT, *op. cit.*, p. 193.

<sup>52</sup> F. GOERGE et N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 499.

<sup>53</sup> T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2022, p. 228.

<sup>54</sup> A. GLAZEWSKI, « Souffrir deux fois ou quand la procédure devient une épreuve : la notion de victimisation secondaire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Europe des Droits & Libertés / Europe of Rights & Liberties*, 2023/2, n° 8, p. 551.

<sup>55</sup> V. de GAULEJAC et I. SERET, *Faire société malgré les attentats*, Eres, Toulouse, 2024, 219 pp.

<sup>56</sup> S. PIRSON, *Quatre saisons plus une – Carnet de bord des attentats de Bruxelles*, Amay, Ed. L'Arbre à Paroles, 2024, p. 103

Le procès des attentats a démontré combien cette parole de la victime peut amener l'auteur à une prise de conscience que la violence de la procédure pénale seule ne peut que rarement obtenir. Olivier, le mari de Sandrine blessée par les terroristes a expliqué ce qu'était être une victime invisible<sup>57</sup>. Pendant deux ans, il s'est occupé à temps plein de son épouse qui devait se reconstruire d'abord physiquement, mais aussi psychiquement. Il dit combien il s'est oublié, combien il a refoulé ses émotions. En le croisant, tout le monde lui demandait : « *comment va Sandrine ?* » Mais il pouvait compter sur les doigts de la main les personnes qui lui demandaient « *comment vas-tu ?* ». Sophie Pirson, dans son carnet de bord du procès des attentats, raconte alors cet improbable qui s'est produit : un des accusés, Mohamed Abrini demande la parole. Il s'excuse auprès de Sandrine et s'adresse ensuite à Olivier : « *Je vais dépasser les doigts d'une main en vous demandant : comment allez-vous Monsieur ?* »<sup>58</sup>. Ce récit fait aussi penser aux nombreux intervenants, services de secours, policiers, magistrats, assistants de justice, qui sont souvent profondément affectés par les événements mais que l'idée de revendiquer le statut de victime tarabouste au vu des souffrances endurées par les victimes directes.

Un autre témoignage, celui de Pierre Bastien, aide à mettre en lumière l'importance de la parole de la victime. Ce dernier s'est adressé en ces termes aux meurtriers de sa fille lors du procès des attentats de Bruxelles: « *Pour terminer, je vais lancer une bouteille à la mer. Je ne sais pas si elle atteindra votre rivage. Mais tant pis. Vous et moi, nous partageons la même nature humaine. Vous avez sensiblement le même âge qu'Aline si elle vivait encore. Je pourrais donc être votre père. Alors, je vais vous souhaiter la meilleure chose que je puisse vous souhaiter actuellement, à savoir que vous preniez un jour conscience de ce que vous avez fait et surtout par quels mécanismes vous en êtes arrivés là. Parce que c'est cela, et cela seul qui vous rendra libres.* »<sup>59</sup>

« *La vertu de la Justice est de replacer l'être humain face à ses actes, de la rappeler à sa liberté et à sa responsabilité* » disait Hannah Arendt. Dans ce processus, la victime a, pour autant qu'elle le désire, un rôle important à jouer. Mais la philosophe ajoute: « *C'est la raison pour laquelle l'accusé ne peut être réduit au rang de symbole, de représentant d'un mal général, ni le procès lui-même se charger de question que d'aucun jugeront d'un intérêt plus grand.* »<sup>60</sup> Oublier cela est probablement l'erreur qui est

<sup>57</sup> V. de GAULEJAC et I. SERET, *op. cit.*, pp. 112-113.,

<sup>58</sup> S. PIRSON, *op. cit.*, pp. 122-123.

<sup>59</sup> Témoignage cité par S. PIRSON, *op. cit.*, p. 111.

<sup>60</sup> Bérénice Levet, *Penser ce qui nous arrive avec Hannah Arendt*, Paris, Ed. de l'Observatoire, 2024, pp. 133-134.

régulièrement commise dans beaucoup de dossiers et comporte le risque que les victimes se sentent tragiquement dépossédées de leur propre histoire. Tout comme le procès d'Eichmann ne pouvait être le procès du nazisme mais uniquement celui de ses actes, le procès de quelqu'un poursuivi pour des faits de mœurs ne peut se métamorphoser en procès de siècles de sexisme et d'oppression des femmes... Cet écueil a été évité au procès des attentats de Bruxelles, comme le note la criminologue Anne Wyvekens, qui souligne qu'alors que le procès de Paris s'est perdu dans la question abstraite de la radicalisation de l'Islam, en donnant à certains l'impression que la religion des accusés était constitutive des faits qu'ils avaient commis<sup>61</sup>, celui de Bruxelles, sans évacuer la question religieuse, s'est plus focalisé sur la personnalité de chaque accusé<sup>62</sup>. C'est à mon sens ce que nous avons perdu de vue dans le dossier Calice où les différents professionnels de la Justice, à commencer par certains avocats, ont promis aux victimes de ces faits abjects un résultat que la justice ne pouvait pas offrir dans les limites en tout cas de la législation en vigueur.

### **Violence institutionnelle**

Il peut ainsi paraître injuste voire hypocrite aux différents acteurs de la justice de se voir reprocher le résultat d'imperfections législatives ou d'un manque de moyens. « *Notre culture sait si bien remettre en cause la qualité des joueurs et si peu s'interroger sur la jouabilité du jeu.* »<sup>63</sup> Les cris d'alarme qui ont retenti, maladroitement peut-être, mais aussi plus fort qu'avant ces derniers mois à propos de l'état de notre système judiciaire devraient porter à ne plus passer sous silence les aspects structurels, qui ont un impact considérable sur les procédures en terme de célérité, de soin qui leur est apporté, de disponibilité des procureurs, des juges, des avocats... Le manque de moyens accordés à la Justice est une violence institutionnelle à elle seule dont les victimes finales sont bien évidemment ceux et celles qui attendent que Justice leur soit rendue et particulièrement les plus faibles c'est-à-dire ceux qui n'ont ni les moyens financiers, ni les réseaux nécessaires pour s'en sortir autrement. Cette violence institutionnelle fait totalement abstraction des conséquences de la victimisation « par ricochet » sur les acteurs de la chaîne pénale, mais aussi les soignants, les enseignants, etc...<sup>64</sup> comme je l'ai évoqué plus haut. Être continuellement confrontés à la violence du conflit qu'il soit

<sup>61</sup> A. WYVEKENS, « Il est musulman comme nous ou musulman normal ? », *Politika*, juin 2022.

<sup>62</sup> A. WYVEKENS, « Le procès des attentats du 22 mars. A l'ombre de V13 ? » in *La Justice face aux attentats de Bruxelles : regards interdisciplinaires sur un procès hors du commun, loc. cit.*, pp. 21-22.

<sup>63</sup> M. MULLER-COLARD, *L'intranquillité*, Montrouge, Bayard, 2021, p. 18.

<sup>64</sup> A. GLAZEWSKI, « Souffrir deux fois ou quand la procédure devient une épreuve : la notion de victimisation secondaire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Europe des Droits & Libertés / Europe of Rights & Liberties*, 2023/2, n° 8, pp. 531-551.

civil, commercial, pénal, avoir à supporter la charge mentale de dossiers que l'on sait urgents mais qu'on ne peut malgré tout traiter avant des mois voire des années, avoir à connaître des aspects les plus sombres de l'humanité, être confronté à des faits horribles, à des enfants déchirés entre des adultes immatures, à des détresses sans fin, devoir être protégé jour et nuit parce qu'on essaie de se battre pour éviter que la loi du plus fort ne prenne le dessus, cela n'arrive pas dans tous les métiers! La « *Déclaration des représentants du pouvoir judiciaire et appel au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif* » du 27 juin 2025<sup>65</sup> a ainsi proposé des décisions et mesures qui, selon nous, doivent être prises par les pouvoirs exécutif et législatif pour améliorer la qualité de la justice et le service au justiciable, autour de cinq catégories d'initiatives: statut, bien-être au travail et sécurité de toutes les catégories professionnelles qui composent la Justice (magistrats et non-magistrats); financement et cadres de ces catégories; informatique judiciaire; l'Etat de droit, le dialogue entre les différents pouvoirs.

### **La victimisation secondaire**

Mais je n'évoque cependant pas cela pour nous exonérer de toute responsabilité. Il nous revient à tous d'éviter d'instrumentaliser le système et ses failles pour nous dispenser de réfléchir: si nous ne pouvons souvent rien au malheur qui arrive, nous sommes parfois coupables d'infliger une blessure supplémentaire à des personnes déjà durement touchées. Je veux parler ici de la victimisation secondaire, qui peut avoir un effet dévastateur sur le processus de reconstruction de la victime. Cette victimisation secondaire est définie par le Conseil de l'Europe comme la souffrance subie par la victime « *qui résulte non pas directement de l'infraction pénale, mais de la réponse apportée à la victime par les institutions publiques ou privées, et les autres individus.* »

<sup>66</sup>

Un exemple frappant est le fait en Belgique de contraindre encore aujourd'hui les victimes des attentats terroristes à jongler avec différentes procédures et organismes publics ou privés les contraignant à de multiples expertises aux résultats parfois contradictoires. Ces procédures sont décrites par beaucoup comme psychologiquement ravageuses. La loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes du terrorisme et relative à l'assurance contre le terrorisme, même si elle crée

---

<sup>65</sup> <https://www.om-mp.be/fr/article/declaration-representants-du-pouvoir-judiciaire-appel-au-pouvoir-executif-au-pouvoir>

<sup>66</sup> Voir art. 1.4 de la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité (adoptée par le Comité des Ministres le 15 mars 2023, lors de la 1460e réunion des Délégués des Ministres).

un mécanisme de solidarité pour ceux qui auparavant n'étaient pas bénéficiaires d'une couverture d'assurance, ne corrige pas le risque de victimisation secondaire que comporte ce système<sup>67</sup>. En Belgique, il faut un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres décidant du caractère terroriste des faits pour qu'une indemnisation élargie des victimes directes et successibles ainsi que des sauveteurs occasionnels des actes de terrorisme puisse intervenir<sup>68</sup>. Dix ans après les attentats, vu les récriminations persistantes de trop nombreuses victimes, peut-être serait-il temps de suivre la France sur ce terrain ?<sup>69</sup> Un ensemble de dispositions légales y organisent le Fonds de garantie des victimes d'attentat par un prélèvement sur chaque contrat d'assurance obligatoire. L'indemnisation prend un chemin autonome sans être attachée au procès pénal; ce qui rend essentielle la détermination de la qualité de victime d'une personne. Pour cela, les choses sont organisées pour que les services de secours, policiers, hôpitaux et centres d'accueil des victimes soient opérationnels immédiatement et partagent quotidiennement une liste de noms de personnes qui se sont manifestées. Les victimes d'attentats bénéficient d'une présomption de qualité de victime quand elles figurent sur ces listes. Cela n'empêche pas de revendiquer ce statut ultérieurement. Dès l'instant où les victimes sont déclarées « recevables », la question devient une évaluation de leur dommage sur base des preuves des frais et expertises auxquelles elles se seront soumises auprès des experts du Fonds de garantie. Elles peuvent recevoir des avances et doivent être totalement indemnisées. Si elles se voient refuser le statut de victimes, elles peuvent intenter un recours devant un juge civil d'indemnisation des victimes du terrorisme (JIVAT) qui permet d'harmoniser les indemnisations entre les différentes victimes<sup>70</sup>.

Mais la victimisation secondaire est aussi provoquée par les acteurs de la justice eux-mêmes, qui sont souvent étonnés de se voir reprocher leurs actions malgré leur volonté de bien faire. C'est pour cela que la cellule nationale victimes du parquet fédéral<sup>71</sup> a été créée : dans le chaos d'un attentat ou d'un évènement majeur, il est indispensable d'avoir des magistrats, flanqués des assistants de justice des Communautés et des

<sup>67</sup> G. FALCQUE, « Enjeux de participation au procès et indemnisation », in *La Justice face aux attentats de Bruxelles : regards interdisciplinaires sur un procès hors du commun*, loc. cit., p. 160.

<sup>68</sup> M. STERKENS, « Ruimere tegemoetkomingen voor slachtoffers van terrorisme en andere opzettelijke gewelddaden », *R.W.*, 2016-2017, p. 682.

<sup>69</sup> [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art\\_pix/dacs\\_ann14\\_jivat.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/dacs_ann14_jivat.pdf)

<sup>70</sup> L'article 706-16-1 du Code de procédure pénale français prévoit, en effet, que lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction terroriste ne peut tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction. L'action civile en réparation de ce dommage est donc circonscrite à la juridiction civile, séparément de l'action publique.

<sup>71</sup> Voir O. NERDELANDT et C. REMACLE, « L'assistance aux victimes des attentats de Bruxelles : à la recherche du fil d'Ariane », in *La Justice face aux attentats de Bruxelles : regards interdisciplinaires sur un procès hors du commun*, loc. cit., pp. 168-172.

services d'accueil des victimes de la police ou encore du DVI (service d'identification des victimes) de la police fédérale, qui ont pour unique mission de penser à éviter la victimisation secondaire en préservant les droits des victimes ou en attirant l'attention de ceux qui décident sur ce qui est important pour elles. Le plan belge d'urgence «*terro*» a consacré l'existence de cette cellule<sup>72</sup>, qui est présente au centre de crise à chaque événement et nous a permis d'éviter pas mal de maladroites. La cellule nationale victime est également au centre du projet de guichet central pour les victimes en cas d'attentat et de catastrophe majeure. Ce projet a cependant beaucoup de mal à être réalisé : il semble dépasser largement les compétences du parquet fédéral, qui a été désigné pour accueillir cette cellule. Aucun budget spécifique n'a été alloué pour mettre en place ce guichet et une initiative législative paraît indispensable pour régler les aspects liés à la vie privée de ce projet<sup>73</sup>. Actuellement, malgré les efforts fournis par le parquet fédéral, ce guichet central n'est toujours pas mobilisable ; ce qui serait extrêmement problématique si un nouvel événement majeur tragique venait à survenir<sup>74</sup>.

Selon le Conseil de l'Europe, «*la victimisation secondaire implique une incompréhension de la souffrance des victimes, ce qui peut les amener à se sentir à la fois isolées et insécurisées, en perdant confiance dans l'aide que peuvent leur apporter leur communauté et les organismes professionnels. L'expérience de la victimisation secondaire intensifie les conséquences de la criminalité en prolongeant ou en aggravant le traumatisme subi par la victime : attitudes, comportement, actes ou omissions peuvent faire que les victimes se sentent exclues de la société dans son ensemble.*»<sup>75</sup> Ce concept, qui attire l'attention sur la nécessaire dignité procédurale des victimes, a progressivement émergé dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme depuis 2015<sup>76</sup>. La Cour a ainsi souligné le rôle fondamental des magistrats

---

<sup>72</sup> Arrêté royal du 18 mai 2020 portant fixation du plan d'urgence national relatif à l'approche d'une prise d'otage terroriste ou d'un attentat terroriste, M.B., 4 juin 2020. La COL 17/2012, révisée en 2022, mentionne désormais également la CNV (p. 25).

<sup>73</sup> La Loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme (M.B., 5 juin 2024) prévoit à son chapitre II l'instauration d'un point de contact unique fournit une assistance à toute personne intéressée en matière d'indemnisation et renvoie le cas échéant, vers les autorités compétentes. Il fournit également des informations complémentaires sur les attentats reconnus comme actes terroristes.

<sup>74</sup> Circulaire COL 21/2020 du Collège des procureurs généraux relative à l'application du Protocole du 22.05.2019 entre le ministère public, le ministre de la Justice et les instances compétentes des Communautés réglant les travaux du guichet central pour les victimes d'attentats terroristes et de catastrophes majeures.

<sup>75</sup> Exposé des motifs de la recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité,

<sup>76</sup> I. SKANDER, « Le statut des victimes et la victimisation secondaire : évolution jurisprudentielle », *Village-Justice*, 27 mai 2025, <https://village-justice.com/articles/>

dans la prévention des comportements inutilement blessants ou attentatoires à la vie privée des victimes. L'arrêt *Y. c/ Slovénie* du 28 mai 2015<sup>77</sup>, qui est le premier à tracer les contours de cette jurisprudence innovatrice, insiste en particulier sur le rôle du juge à l'audience dans la protection de l'intégrité personnelle de la victime face à des comportements blessants et intrusifs durant les débats. En 2019, dans l'arrêt *N. C. c/ Turquie*<sup>78</sup>, qui se penchait sur la requête d'une mineure victime de prostitution, la Cour a sanctionné un cas grave de victimisation secondaire en mettant en cause l'absence d'assistance de la victime tout au long de la procédure, des devoirs d'enquête inacceptables comme la reconstitution de plusieurs actes sexuels, des actes médicaux intimes répétés et la confrontation directe de la victime avec les auteurs présumés. En 2021, l'arrêt *J.L. c/ Italie* va encore un pas plus loin et analyse le contenu de la décision judiciaire querellée en dénonçant une motivation qui aurait dû s'abstenir « *d'exposer les victimes à une victimisation supplémentaire par des propos moralisateurs ou culpabilisants de nature à altérer leur confiance dans le système judiciaire* »<sup>79</sup>. Selon certains auteurs, « *ce devoir vient limiter la faculté pour les juges de s'exprimer librement dans les décisions et ce même si, comme la Cour le relève elle-même, cette faculté est une manifestation du principe d'indépendance de la justice. En d'autres termes, l'indépendance de la justice ne signifie pas liberté totale d'expression dans les jugements et la Cour entend exercer un contrôle dès lors qu'est en jeu la protection des droits des victimes.* »<sup>80</sup> L'affaire Depardieu, en mai 2025, franchit une étape supplémentaire, puisque le juge stigmatise dans sa décision les propos excessifs et humiliant de la défense de l'acteur au moment du procès. Ce jugement du tribunal correctionnel de Paris a relancé le débat<sup>81</sup>. Il me semble néanmoins juridiquement périlleux car il déséquilibre complètement la balance du côté des victimes

En tout état de cause, la question de la victimisation secondaire nous est posée à nous<sup>82</sup>. Il existe tant de raisons de détourner le regard. Les avancées législatives pour les victimes ne servent à rien si elles ne sont pas appliquées, même si elles ne sont pas prescrites à peine de nullité<sup>83</sup>, même si c'est du travail en plus, même si on estime

<sup>77</sup> CEDH, 28 mai 2015, n°41107/10.

<sup>78</sup> CEDH, 9 février 2021, n°40591/11.

<sup>79</sup> CEDH, 27 mai 2021, n° 5671/16.

<sup>80</sup> A. GLAZEWSKI, *op. cit.*, p. 550.

<sup>81</sup> I. SKANDER, *op. cit.*

<sup>82</sup> Yinthe Feys, "Secundaire victimisatie binnen de strafrechtsketen : wat met nabestaanden van levensdelicten?"

*Handboek Politiediensten*, 2016, p.231-253

<sup>83</sup> Voir Cas., (2<sup>ème</sup> ch.), 2 octobre 2024, R.G., P. 24.0816.F, JT, 2024/42, pp. 767-768. La Cour de cassation a considéré que, si « *selon l'article 63, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, toute victime qui se constitue partie civile peut être entendue, sur simple demande, au moins une fois, par le juge d'instruction chargé de*

parfois que ce n'est pas à nous de le faire. Et lorsqu'on s'est trompé, qu'on a mal agi, il faut savoir le reconnaître! Dans un petit livre, Madame Zakia URIADE<sup>84</sup>, la sœur d'un jeune papa assassiné il y a trois ans raconte combien les excuses spontanées de la procureure durant le procès d'assises lui ont fait du bien : « *Ces mots résonnent en moi tous les jours. J'avais un trauma de ce moment-là. Je ne savais pas comment m'en sortir. Les paroles de madame la procureure ont instantanément guéri ce trauma ! Merci du fond de mon cœur .../... Vous ne pouvez pas vous imaginer ce que vous avez réparé en moi. Là où aucun psy n'y arrivait. »*

### **Victimes par elles-mêmes, pour elles-mêmes et... pour nous**

Les victimes font un appel direct à notre capacité d'empathie, qui est notre aptitude à écouter la souffrance d'autrui et quitter nos représentations sécurisantes. « *Dans l'expérience au quotidien, ce qui importe, c'est que les acteurs du judiciaire, là où ils sont, aient une parole humaine et juste.* »<sup>85</sup> Savoir écouter les victimes est salutaire pour nous tous et notre société. Car ces victimes refusent d'être définies par ce qui leur est arrivé; ce qui les déshumanise en les réduisant à cette seule identité. En préparant cette mercuriale, j'ai eu l'idée de demander au *Collectif Retissons du lien* si certaines victimes ne voulaient pas proposer elles-mêmes une définition de ce qu'est une victime.

J'ai reçu ces définitions en cadeau que je vous partage :

Pour Valérie, victime de violences sexuelles dans l'enfance «*Être une victime c'est d'abord avoir été entraîné malgré soi quelque part hors du temps, hors des mots, hors de tout lien qui fait sens. C'est aussi avoir été extrait violemment, par l'événement, hors du cadre de l'humanité et de la loi des hommes. C'est posséder après-coup, un savoir sur ce que c'est que de n'être plus rien...ou presque rien. C'est surtout avoir les mêmes besoins que n'importe qui: être vu, être entendu, être reconnu et être enveloppé afin de pouvoir reconquérir ce qui a fait de nous des humains lorsque nous sommes venus au monde. Du lien qui contient, qui soutient, qui restitue ce dont on s'est brutalement trouvé privé. C'est aussi hélas, une étiquette qui nous est apposée et que l'on va passer le reste de sa vie à vouloir arracher. Une tache sur le parcours que l'on essaie de gommer,*

---

*l'affaire »*, en revanche, « aucune sanction n'est prévue lorsqu'il n'est pas fait droit à une telle demande ». Elle précise en outre que « les conséquences du non-respect de cette disposition doivent être appréciées au regard du droit à un procès équitable ». Voir C. PHILIPS, Instruction judiciaire : et la « victime » dans tout ça ?, Bulletin juridique & Social, n° 732, mai 2025, p. 15.

<sup>84</sup> Z. URIADE, *Respire !*, Amay, Ed. Lamiroy, p. 95.

<sup>85</sup> A. DEVOS, *op. cit.*, p. 297.

*souvent au prix d'un long et coûteux travail, afin de pouvoir enfin affirmer qu'elle ne nous définit pas. »*

*Pour David, victime d'une tentative d'assassinat lors d'un vol à main armée « c'est faire preuve d'humilité dans la rencontre. C'est prendre légitimement sa place, malgré des désignations sociales stigmatisantes, malgré des fautes qu'on ne se pardonne pas, malgré une colère reconnue comme déviante. D'une autre façon, être victime, selon moi, c'est toujours avoir du mal à accepter de l'être. Le mot « victime » enferme, mais il ouvre aussi une conscience de ce qui nous relie aux autres. Dans un dialogue, prendre sa place de victime - ou d'autres places qui nous sont attribuées, ou qui nous ont été attribuées - nous ramène à la possibilité de nous émanciper d'une violence sociale inévitable. Certaines personnes ne se penseront jamais comme victimes, mais pour d'autres, il suffit d'un jour, d'un événement, pour que la vulnérabilité devienne une clé. Elle nous isole d'abord du monde, mais finit par nous rapprocher d'une part de notre humanité, et de semblables que l'on croyait éloignés ».*

*Pour Christelle, victime des attentats de Bruxelles : « Au début je n'étais qu'un nom sur une liste. La liste des victimes des attentats terroristes du 22 mars 2016. Il m'a fallu du temps pour me reconnaître victime. Pourtant je subissais chaque jour dans mon corps et mon être une souffrance qui m'avait été infligée par la violence d'un autre. Ce sont d'autres noms sur cette liste qui m'ont aidé à me reconnaître comme victime d'un acte totalement extérieur à moi. C'est en passant par cette étape que j'ai pu commencer à chercher comment me reconstruire. Pour moi, il a fallu remonter à la source, me confronter à l'autre, à la violence, à l'idéologie, à la recherche de compréhension. Les mots des autres ont apaisé mes maux. Mais surtout, encore aujourd'hui, c'est l'humanité des autres qui soigne l'état de déshumanisation dont j'ai été victime. »*

*Enfin ces victimes en lutte courageuse permanente pour se reconstruire physiquement et psychologiquement nous rappellent qu'à travers leur malheur c'est la paix sociale qui a été touchée. C'est là que fait mal la pique douloureuse des affaires Dutroux et des attentats de Bruxelles, mais aussi de tant d'autres drames. Pour Sandrine : « Se reconstruire après un traumatisme, oui. Se centrer sur un nuage, un rayon de soleil, reprendre du plaisir à voir pousser une fleur, c'est bien mais ça ne va pas me nourrir toute ma vie. J'ai envie de réfléchir, de comprendre, de faire quelque chose. J'ai envie d'un monde meilleur. Pourquoi je suis ici, aujourd'hui ? Je me sens un peu seule. J'ai le sentiment de ne pas avoir eu le choix de vivre ça. La société a continué comme avant alors que pour moi, il y a un avant et un après. Ce sont des gens qui sont nés ici qui ont fait ça. Ils faisaient partie de nous. Qu'est-ce qui s'est passé pour en arriver là ?*

*J'ai besoin d'un cadre pour parler de ce qui nous est arrivé et de repenser un destin commun. »<sup>86</sup>*

Ces définitions sont un cadeau car elles nous font comprendre que le problème des victimes n'est pas uniquement celui de la punition des coupables et de la compensation. Pour reprendre les mots de la philosophe Michela Marzano : « *ce qui apparaît fondamental pour la victime est la possibilité pour celui (ou celle) qui a été effacé(e) dans son humanité de trouver les moyens d'accéder de nouveau au statut de sujet* », de sortir de son impuissance, de recréer le monde, de « renaître au monde ». C'est là qu'émerge l'importance de la justice restaurative, qui restitue véritablement aux victimes leur qualité de sujet en ne leur volant ni leur conflit, ni leur histoire. C'est dans un « nous » recréé que le « moi » éclaté de la victime peut se recomposer, comme le fait par exemple l'association de victimes *V-Europe* avec l'opération *Together Stronger*, qui invite des victimes à gravir ensemble les cols mythiques du Tour de France.

A mon sens, à côté de l'attention à laquelle il est nécessaire de nous éveiller vis-à-vis des victimes, ou justement pour cela, il faut aussi leur exprimer de la gratitude pour les messages qu'elles trouvent le courage de nous envoyer, pour les bouteilles qu'elles lancent à la mer et que nous avons pour mission de repêcher: si leur reconstruction physique et psychique est essentiellement un combat personnel, elles attirent aussi notre attention sur le registre social qui est l'affaire de tous.

A une époque où le conflit devient souvent une façon d'entretenir des rapports avec les autres, y compris à l'intérieur des prétoires, la place fondamentale des victimes dans le débat pénal peut finalement nous aider à apprendre de l'Autre et à nous changer nous-mêmes. L'écrivaine Toni Morrison disait qu'« *il n'y a plus d'excuses pour un cœur qui saigne quand son contraire est pas de cœur du tout. C'est avec plus d'humanité qu'il faut faire face au danger de perdre notre humanité.* »<sup>87</sup>

Je tiens ici à souhaiter beaucoup de courage à tous ceux et celles qui souffrent et à remercier sincèrement ceux qui nous aident à recueillir leurs larmes et qui le font souvent dans la plus grande discrétion. Je souhaite aussi à tous ici présents, et particulièrement à vous qui allez embrasser la belle vocation d'avocat en prêtant serment aujourd'hui, d'avoir toujours à l'esprit de conserver cette humanité qui soigne. Elle nous apportera certes l'intranquillité d'un vol de nuit, roman où Saint-Exupéry s'exclame: « *Je ne sais pas si ce que j'ai fait est bon. Je ne sais pas l'exacte valeur de la*

<sup>86</sup> V. de GAULEJAC et I. SERET, *op. cit.*.

<sup>87</sup> Toni Morrison, *La source de l'amour-propre*, 10/18, 2018, p. 52.

*vie humaine, ni de la justice, ni du chagrin. Je ne sais pas exactement ce que vaut la joie d'un homme. Ni une main qui tremble. Ni la pitié, ni la douceur...* »<sup>88</sup> Mais qu'importe! Si cette incertitude nous réveille de l'anesthésie des sentiments, de la fuite de la souffrance, tout le monde y gagne. Que chez chacun de nous, cette humanité soit rêvée, pensée et repensée, réactivée avant toute chose lorsque nous reviendrons dans ces lieux dédiés à la justice. C'est cela qui contribuera à décider la société dans laquelle nous voulons vivre.

Frédéric VAN LEEUW  
Procureur général de Bruxelles  
Le 1<sup>er</sup> septembre 2025

---

<sup>88</sup> A. de SAINT EXUPERY, *Vol de Nuit*, Paris, Gallimard, 1931, p. 89.